CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
PRODUCTION AGRICOLE / CUMA
du 15 septembre 2020
IDCC - 7024

Avenant n°2 du 18 mai 2021

- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)
- La Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FNCUMA)
D'une part,

- La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes-FO
- La Fédération CFTC de l'Agriculture
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC
D'autre part,
Conviennent :

L'objectif de cet avenant est de tenir compte des observations et des réserves émises lors de l'extension du texte pour obtenir une convention collective nationale juridiquement totalement valide.

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et que, par conséquent, ils répondent à l'obligation issue de l'article L.2261-23-1 du code du travail.

Article 1 – Modification des articles de la convention collective nationale PA/CUMA

Article 1 1– Modification de l'article 1.1 - Champ d'application professionnel et territorial
La présente convention est applicable sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements, régions et collectivités d'Outre-Mer sous réserve de l'application du 3ème alinéa de l'article L. 2222-1 du code du travail et à l'exception de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française) aux exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L.722-1, 1°du code rural (à l'exception des centres équestres, des entraîneurs de chevaux de courses, des champs de courses et des parcs zoologiques) et 4° du code rural (à l'exception de la conchyliculture) ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Article 1.2 – Modification de l'article 1.4.2 - Négociations territoriales et/ou professionnelles
Certaines stipulations conventionnelles peuvent être définies, adaptées ou complétées au niveau territorial et/ou professionnel, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public légal ou conventionnel et le cas échéant, dans le cadre préalablement défini par la présente convention collective ou par les accords applicables à la branche Production agricole et à la branche CUMA (accords de branches et interbranche agricole). Ces dispositions territoriales et/ou professionnelles ne peuvent être que plus favorables à celles contenues dans la présente convention.

Ces négociations se tiennent en commissions mixtes paritaires ou commissions paritaires.

Elles sont composées des représentants désignés par les organisations syndicales et par les organisations d'employeurs reconnues représentatives au niveau national par arrêté ministériel.

Le rôle dévolu à l'administration (ministère de l'agriculture ou DREETS) dans le cadre de l'animation des commissions mixtes paritaires doit être tenu et maintenu.

Article 1.3 – Modification de l'article 5.1.3 – Salaire des jeunes salariés (dernier alinéa)
A l'issue d'une période de 6 mois, à égalité de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent, les jeunes salariés percevront le même salaire que les adultes.

Article 1.4 – Modification de l'article 10.1.5 – Congés divers
Les salariés peuvent bénéficier, sous conditions fixées par la loi, de divers congés dont : le congé sabbatique, le congé pour création d'entreprise, le congé de formation économique, sociale ou syndicale, le congé formation du conseiller du salarié, le congé de formation du conseiller prud'homme, le congé de mobilité volontaire sécurisé ….

Article 2 - Création d'une annexe 3 - Accord national agricole du 7 juin 2017 instituant la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation dite CPPNI (jointe en annexe)

Article 3 – Date d'entrée en vigueur
Le présent avenant entrera en vigueur au premier jour du mois civil suivant la parution de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Article 4 – Dépôt et extension de la convention
Il appartient au secrétariat de la CPPNI d'effectuer les formalités d'usage en vue du dépôt et de la demande d'extension de la présente convention conformément aux textes en vigueur.

Fait à Paris, le 18 mai 2021

F.N.S.E.A.
Jérôme Volle

F.N.C.U.M.A.
Cyril Jaquin

FGA/CFDT
Franck Tivierge

FNAF/CGT
Diane Grandchamp

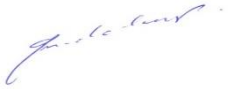

FGTA/FO
Patricia Drevon

CFTC-AGRI
Pierre Jardon

SNCEA/CFE-CGC
Bernard Pire

Annexe 3 – Accord national agricole du 7 juin 2017
instituant une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation
Production agricole / CUMA

ACCORD NATIONAL AGRICOLE DU 7 JUIN 2017

INSTITUANT UNE COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

PRODUCTION AGRICOLE / CUMA

D'une part,
- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)
- La Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FNCUMA)

Et d'autre part,
- La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes FO
- La Fédération CFTC de l'Agriculture
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC,

Préambule : Conformément à la loi et à l'accord d'objectifs interbranche agricole du 15 novembre 2016, les organisations syndicales de salariés et professionnelles agricoles citées ci-dessus décident de mettre en place une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI), commune à la branche Production Agricole et à la branche CUMA.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements et régions d'Outre-Mer), aux exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L 722-1, 1° (à l'exception de la conchyliculture, des centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses, champs de courses et des parcs zoologiques), et aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Article 2 : Composition de la CPPNI

La CPPNI est constituée des organisations syndicales de salariés et professionnelles représentatives au niveau national dans le champ défini à l'article 1 de cet accord.

Il appartient à chaque organisation visée à l'alinéa 1 de composer sa délégation comme elle l'entend. Cependant, la prise en charge financière des participants aux réunions de la CPPNI est assurée dans le cadre de l'AFNCA et selon les règles établies par l'accord national modifié relatif au financement de la négociation collective en agriculture de 1992.

L'adresse postale de la CPPNI est : 11 rue de la Baume – 75008 Paris.

L'adresse numérique est : secretariat@CPPNI-PA-CUMA.fr

Le secrétariat est assuré par l'organisation professionnelle chargée du secrétariat de l'AFNCA.

Article 3 : Missions de la CPPNI

Trois types de missions sont dévolues à la CPPNI :

Article 3.1 – Missions de négociation

La CPPNI est avant tout l'instance de négociation collective pour la branche Production agricole et pour la branche CUMA.

Doivent être abordés, au minimum, selon la périodicité fixée par la loi, les thèmes suivants :

- Les salaires minima,
- Les classifications,
- La protection sociale complémentaire,
- La mutualisation des fonds de la formation professionnelle,
- La prévention de la pénibilité,
- L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Toute organisation représentative dans le champ défini à l'article 1 peut demander l'ouverture d'une négociation que ce soit sur un des thèmes obligatoires ou sur tout thème de son choix. Elle doit saisir le secrétariat de la CPPNI pour qu'il fixe ce thème à l'ordre du jour de la prochaine CPPNI.

Conformément à l'accord d'objectifs du 15 novembre 2016, pour faciliter le déroulement de la négociation, les organisations professionnelles s'engagent à communiquer les documents préparatoires au moins 5 jours ouvrés avant la tenue des réunions paritaires.

Dans le cadre des négociations menées dans la branche production agricole et/ou dans la branche CUMA, la CPPNI peut solliciter les organisations syndicales de salariés et professionnels agricoles représentatives dans le champ considéré pour accompagner la mise en place et le fonctionnement des commissions paritaires ou mixtes paritaires territoriales et/ou professionnelles.

La CPPNI peut être également sollicitée pour apporter des précisions sur l'interprétation des accords ainsi conclus.

Article 3.2 – Missions d'intérêt général

La CCPNI se voit confier par la loi trois missions d'intérêt général :

- Représenter la branche Production Agricole et la branche CUMA dans l'appui des entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics,
- Exercer un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi,
- Etablir un rapport annuel d'activité à verser dans la base de données nationales visée à l'article L.2231-5-1 du code du travail.

La CPPNI peut s'appuyer sur les instances paritaires agricoles existantes remplissant déjà ces fonctions.

Par exemple, afin d'exercer un rôle de veille sur l'emploi et les conditions de travail, la CPPNI peut solliciter la CPNE et la CPNACTA.

2

Par ailleurs, dans le rapport annuel d'activités que la CPPNI établit, un bilan des accords territoriaux et/ou professionnels et d'entreprise y compris les accords-types conclus dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, avec en particulier l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, doit être notamment effectué. Elle formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Article 3.3. – Mission d'observatoire paritaire de la négociation collective

La CPPNI exerce une mission de suivi de la négociation collective menée dans la branche production agricole et dans la branche CUMA : accords territoriaux et/ou professionnels, accord d'entreprise, accord d'entreprise type avec une attention particulière pour les accords d'entreprise conclus pour la mise en œuvre d'une disposition législative. En plus du rapport annuel d'activité, elle réalise un bilan régulier des salaires et des rémunérations.

Pour ce faire, les entreprises et exploitations agricoles et le secrétariat des commissions mixtes ou paritaires sont tenues de transmettre les accords conclus à la CPPNI par voie dématérialisée à l'adresse indiquée à l'article 2.

La CPPNI accuse réception des conventions et accords qui lui sont transmis. Cet accusé ne préjuge en rien de la conformité et de la validité de ces accords en particulier quant aux formalités de dépôt et de publicité applicables.

Article 4 : Fonctionnement de la CPPNI

La CPPNI se réunit au moins trois fois par an.

Le calendrier des réunions est fixé en deux temps : au plus tard, lors de la réunion en septembre pour les réunions de janvier à juillet de l'année suivante et lors de la réunion d'avril pour les réunions de septembre à décembre de l'année en cours.

L'ordre du jour des réunions de la CPPNI est précisé de réunion en réunion afin de s'ajuster au mieux aux attentes et besoins de la branche Production Agricole et de la branche CUMA.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la réunion.

Lorsque la CPPNI siège en tant que commission de négociation, les règles de validité des accords collectifs sont applicables.

Lorsque la CPPNI se prononce pour interpréter les termes de la convention collective nationale, la CPPNI ne siège qu'avec des représentants des organisations signataires ou adhérentes du présent accord.

En dehors de ces cas, si besoin est, la CPPNI se prononce à la majorité des organisations présentes ou représentées.

Article 5 – Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à la date de sa signature.

PD 3

JU CJ

Article 6 – Suivi, dénonciation, révision

Dans le cadre du suivi du présent accord, un état des lieux de son application est régulièrement effectué par les organisations syndicales de salariés et professionnelles agricoles signataires.

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions légalement prévues aux articles L. 2261-10 et suivants du Code du travail.

Article 6 – Dépôt et extension

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 7 juin 2017

F.N.S.E.A.

Jérôme Volle

F.N.C.U.M.A.

Cyril Jaquin

FGA/CFDT

Fabien Guimbretière

FNAF/CGT

Johnny Néto

FGTA/FO

Patricia Drevon

CFTC-AGRI

Pierre Jardon

SNCEA/CFE-CGC

Bernard Pire

pb JV CJ